

PER II

(60)

PROJET DE DÉCRET

311-

POUR LA RÉGLEMENTATION

DE L'INDUSTRIE AURIFÈRE

A LA GUYANE FRANÇAISE

Commission instituée par décision du Gouverneur
du 7 juin 1888



311
AG

7
48

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039727

CAYENNE

Imprimerie du Gouvernement

MANIOC.org

Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

311

RAPPORT A LA COMMISSION.

12° 101
BIBLIOTHEQUE
A. FRANCONIE
CAYENNE

311 AG

Messieurs,

Appelé, par le titre de Conseiller privé, à la présidence de la commission des mines, j'ai surtout apprécié cet honneur en voyant les collaborateurs dont le choix du Chef de la colonie m'a entouré pour la préparation du travail, important et délicat, de la réglementation de l'industrie aurifère à la Guyane.

Mais la présidence n'a pas seulement que de l'honneur, il s'y ajoute des devoirs ; il m'a semblé qu'à l'obligation de connaître la matière, elle créait aussi le devoir de préparer le terrain de la discussion, d'en tracer un programme précis qui, en la concentrant sur des points bien déterminés, aurait pour résultat de la rendre plus rapide et de vous épargner, le plus possible, la perte d'un temps précieux dont vous voulez bien sacrifier une partie à la chose publique.

C'est ainsi que j'ai été amené à préparer le projet ci-joint qui a pour but, selon les intentions du Chef de la colonie, non de réglementer, comme la loi du 21 avril 1810 en France, toutes les exploitations minières quelconques pouvant exister à la Guyane, mais de régler tout spécialement le mode d'exploitation des gisements aurifères de cette colonie.

Je ne saurais vous cacher qu'un sentiment de déférence et de courtoisie m'a conduit à donner connaissance de ce projet à M. le Gouverneur. Sans se prononcer sur le mérite de ce travail, auquel votre discussion et votre approbation donneront seules une valeur réelle, le Chef de la colonie m'a présenté diverses objections et observations, d'une véritable justesse, dont il a été tenu compte, et que j'aurai l'honneur de signaler à votre attention dans le cours de la discussion.

Avant de développer l'économie du projet, il me paraît utile d'en justifier la nécessité.

L'exploitation de l'or se présente ici dans des conditions toutes particulières : richesse générale des alluvions ; facilité de travail les rendant accessibles à tout le monde et faisant naître par là même d'incessantes compétitions ; éloignement des lieux d'exploitation ; difficulté de surveillance ; enfin nécessité de réprimer la fraude rendue facile par la valeur du métal et son peu de volume, toutes ces raisons réclamèrent, dès le début, une réglementation spéciale.

Il y fut pourvu, tout d'abord, par une série d'arrêtés locaux où l'on voyait apparaître les permis de recherches et d'exploitation à durée très limitée ; l'obligation d'inscriptions pour déterminer la priorité entre les trop nombreux demandeurs ; la tenue de registres de production et de livres à souche ; la délivrance des laissez-passer, etc., etc., toutes prescriptions qui n'ont point leurs similaires dans la législation des mines métropolitaines.

Ces arrêtés locaux subsistèrent jusqu'à la promulgation du décret du 18 mars 1881, qu'ils avaient préparé, et qui ne fit d'ailleurs, sauf la garantie de neuf ans donnée aux permis d'exploitation, que coordonner la réglementation locale.

Le décret de 1881, complété par quelques décisions locales d'interprétation, renferme donc toute la législation minière aurifère actuellement en vigueur dans la colonie.

Mais, lors de son apparition, et assez récemment encore, on ne soupçonnait pas l'existence des gisements internes ; on ne connaissait que les alluvions de surface.

Le caractère essentiellement précaire de ces alluvions put s'arranger des dispositions du décret de 1881, et se contenter de la durée de neuf années donnée, pour la première fois, aux permis d'exploitation ; en même temps, leur richesse générale et le peu de capitaux aventurés pour leur mise en exploitation leur permirent de supporter les charges fiscales, très lourdes, dont la représentation locale les frappa en vertu des articles 30, 31 et 32 du décret.

La découverte récente des filons, leur existence indéniable dans la plus grande partie des terrains de la colonie, vont apporter une véritable révolution dans l'industrie de l'or à la Guyane. Le décret de 1881, chacun le sent, est devenu insuffisant : en même temps que, de l'aveu de tous également la

loi du 21 avril 1810, faite pour des exploitations minières qui se meuvent dans d'autres conditions et d'autres milieux, n'est pas applicable ici sans de profondes modifications.

Il est incontestable que, dans l'état actuel du pays, l'exploitation des mines d'or, vu les dépenses considérables qu'elle entraîne, les connaissances spéciales qu'elle exige, n'est possible qu'avec l'aide de capitaux élevés, avec l'assistance d'un personnel technique que l'on ne peut pas trouver ici.

La Métropole seule peut fournir ces capitaux, ce personnel : elle ne le fera pas si elle ne trouve dans la législation de cette industrie de plus sérieuses garanties que celles octroyées par le décret de 1881.

Dès son arrivée en Guyane, le Chef de la colonie s'est occupé de cette importante question, et pensant avec raison qu'il ne peut exister simultanément deux réglementations pour la même industrie, il a désiré et nous a chargés de préparer un code unique pour les exploitations de surface et de tréfonds.

C'est ce travail qui est soumis à votre discussion.

Inspiré des principes fondamentaux de la loi de 1810, du décret du 18 mars 1881, de la réglementation de la Nouvelle-Calédonie, enfin, des besoins de l'industrie aurifère et du budget local, il ne se distingue, dans ses lignes générales, que par une classification paraissant plus méthodique, par la suppression, déjà acceptée en principe par le Conseil général (session extraordinaire de 1884), de la gratuité des permis de recherches, par l'institution de dégrèvements et d'une caisse des mines.

Mais ce projet contient de nombreuses modifications de détail qui ont dû y être introduites, soit pour combler des lacunes révélées par l'expérience, soit pour donner satisfaction plus complète aux intérêts engagés dans la question.

Un examen par article va faire connaître chacune de ces modifications où prescriptions nouvelles.

Art. 1^{er}. Cet article est nouveau. Il établit une distinction indispensable entre l'or d'alluvions et l'or de tréfonds qui ne nous paraissent pas susceptibles des mêmes règles. Cette distinction est la base de tout le travail présenté.

Art. 2. Nous n'avons pas hésité à attribuer au Gouverneur de la colonie le droit de délivrer les *titres de concessions de mines*, comme il délivre déjà, avec le décret de 1881, les *permis d'exploitation*.

Il s'agit, dans les deux espèces, du domaine colonial, et nous n'apercevons aucune raison sérieuse de procéder différemment.

Quand le décret aura fixé exactement les conditions d'obtention, tracé les formalités à remplir, il ne restera plus d'ailleurs au pouvoir exécutif colonial qu'à s'assurer de l'accomplissement des formalités, de la réunion des conditions exigées.

Il nous semble que le Gouverneur est mieux placé que personne pour juger les objections que peut soulever une demande de concession et qu'il ne peut y avoir que des inconvénients, tout au moins des retards fâcheux pour les intéressés, à prolonger, par le recours au Chef de l'Etat en France, la procédure déjà si longue de ces sortes de demandes.

Art. 3. La déclaration de domicile exigée n'est pas une nouveauté; prescrite par le décret du 13 avril 1842, elle est indispensable pour l'accomplissement des diverses prescriptions édictées dans l'intérêt même des demandeurs et des exploitants.

Les articles 5, 6, 7, inspirés de la loi de 1810 et de ses commentaires les plus autorisés, consacrent, d'une façon précise, les droits du propriétaire de la surface.

C'est ici le lieu d'appeler toute votre attention sur une opinion que nous avons entendu plusieurs fois se manifester, au sujet de l'indemnité due au propriétaire de la surface sur le produit de la mine.

D'après cette opinion, la colonie, considérée comme propriétaire de tous les terrains du domaine, serait en droit de réclamer le bénéfice de cette indemnité, et pourrait ainsi demander au concessionnaire trois espèces de contributions :

1° Droit d'occupation, à raison de sur le produit de la mine ;

2° Redevance proportionnelle (ou impôt foncier) de 5 p. 0/0 également sur les produits de la mine ;

3° Droit fixe (ou de location) à raison de 50 centimes par hectare et par an.

De telle sorte que, de quelque côté qu'il se retourne, le concessionnaire se trouve toujours en présence de cette indemnité au propriétaire, qui ne serait plus alors l'exception que la loi charge le Gouvernement de régler, mais la règle générale de toute concession,

Nous croyons cette opinion erronée, et elle nous paraît prendre sa source dans une lecture trop superficielle de la loi de 1810.

En allant plus au fond, en lisant les commentaires de Dupont, en voyant ce propriétaire de surface toujours appelé à fournir ses observations, avoir toujours le droit de priorité pour les travaux de recherches et d'exploitation sur sa propriété ; en le voyant notamment armé du droit d'exiger l'achat total des pièces de terre trop endommagées, etc., on ne tarde pas à être convaincu que ce propriétaire du sol, dont parle la loi de 1810, ne peut être ni l'État, ni la colonie.

Notre opinion est que l'indemnité dont il s'agit n'a à intervenir que quand il s'agit d'une propriété privée — autrement elle eut pris place, avec un quantum déterminé, à côté des contributions de redevance fixe et de redevance proportionnelle que la loi de 1810 a pris soin de limiter si nettement ; ces deux contributions sont la seule part que l'État réclame, en France, du concessionnaire de mines.

Ce sera aussi la seule part que la colonie devra exiger, si elle veut réellement favoriser l'industrie aurifère, et bénéficier elle-même du bien-être qui accompagnera la mise à jour de ses richesses.

Art. 8. Malgré les objections tirées de l'état actuel de la législation minière en France, nous avons cru devoir maintenir l'obligation d'établir l'existence de la mine, en justifiant des travaux qui en ont amené la découverte.

Cette preuve d'existence, imposée notamment par la circulaire ministérielle du 31 octobre 1837. — (Dupont, *Jurisprudence des mines*, page 73) — n'est plus, paraît-il, exigée en France.

Si une raison quelconque a justifié en France la suppression de ces formalités préliminaires, ici, un état de choses local tout particulier nous paraît en commander impérieusement le maintien.

L'exploitation alluvionnaire est, de plus de 30 ans, l'ainée de l'exploitation filonienne visée par l'article 8, et il se présentera nombre de cas où une concession de tréfonds sera demandée sur un terrain déjà occupé par une exploitation alluvionnaire de surface. Faut-il tolérer qu'un demandeur peu sérieux puisse, par une demande inconsidérée, lancée au hasard, ou dans le but de nuire, troubler le concessionnaire de surface et

l'obliger, conformément aux articles 6 et 7, à entreprendre des dépenses peut-être ruineuses de recherches.

Nous ne le pensons pas, et en présence de ce qui s'est déjà passé ici, nous considérons comme une garantie indispensable à tous les intérêts que le demandeur en concession justifie préalablement de l'existence de la mine qu'il demande, au moins quand cette mine est située sur un terrain déjà occupé en surface.

L'article 9 est tiré de la loi de 1810. Des raisons de haute politique nous le font considérer comme une soupape indispensable à l'article 3, en ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère.

Les articles 10 à 15 sont reproduits, sans modification de fond, du décret du 18 mars 1881.

Art. 16, § 2. Cette rédaction paraît de nature à éviter, à l'avenir, les nombreuses difficultés qu'on a vues déjà se produire à propos des points de repère laissés trop à l'appréciation des parties.

Art. 17. Pour faciliter les demandeurs en recherches, tenus aujourd'hui au paiement de leurs permis, nous avons jugé équitable d'allonger de 48 heures le délai accordé par l'article 9 du décret de 1881.

Les articles 18 à 23 correspondent, sans modifications importantes, aux articles 10 à 14 du décret de 1881.

Art. 24. Sa rédaction est complètement nouvelle :

1° Sur la demande du Chef de la colonie, le caractère personnel du permis de recherches y est, pour la première fois, formellement établi ;

2° L'expérience nous a conduit à fixer, une fois pour toutes, à deux années consécutives, la durée du permis de recherches. Cette concession, modérée d'ailleurs par le deuxième paragraphe de l'article, nous paraît absolument favorable au développement des recherches en leur donnant plus de sécurité ;

3° Comme transition à la suppression de la gratuité, nous accordons le permis de deux années à raison de 10 centimes l'hectare, une fois payés ;

4° Le Chef de la colonie estime que de nombreuses considérations exigent que le permis de recherches, quoique payé, soit limité dans son étendue. Nous l'avons limité à 25,000

hectares au maximum, et à 500 au minimum : ces chiffres sont livrés à votre appréciation.

Art. 25 et 26. Les nombreuses et invouables compétitions qui se produisent journellement sous le couvert de l'article 16 du décret de 1881, nous font attacher une extrême importance à ces articles qui convertissent de droit le permis de recherches expiré en permis d'exploitation, s'il n'y a pas renonciation expresse du permissionnaire.

L'article 27 a fait entrer dans la réglementation l'interprétation très-saine donnée par le Gouverneur, dans la séance du Conseil privé du 18 mai 1888, sur la situation des concessions demandées aussitôt après abandon.

Art. 28. Il complète les articles 18 et 19 du décret de 1881 qui n'avaient pas prévu l'indemnité à payer au propriétaire du sol.

Art. 29. Les délimitations étant des questions d'ordre public, l'article 29 soumet, avec raison, les demandes de réduction de concession aux formalités de publicité et d'instruction exigées pour les permis primitifs.

Art. 30. En exigeant la délimitation et le bornage des terrains contestés, l'article 30 fait tomber nombre de contestations qui ne reposent le plus souvent que sur l'ignorance des véritables limites des concessions.

Les articles 31 et 32 répondent, sans modifications, à ceux numérotés 23 et 24 du décret de 1881.

L'article 23 reproduit en entier l'article 25, avec cette explication que le droit de 2 fr. 50 p. 0/0 ne doit pas atteindre les actes de société n'ayant pour objet que des recherches indéterminées.

Il nous a paru équitable, dans l'intérêt même du fisc qui ne peut que gagner au développement de l'industrie aurifère, de consacrer une différence de traitement entre les sociétés formées pour l'exploitation d'une concession existante, certaine, et celles qui se proposent l'entreprise, toujours aussi aléatoire, des travaux de recherches.

Les articles 34-35 qui répondent à ceux 26 et 27 du décret de 1881, déterminent, de plus, les causes diverses qui peuvent mettre fin à la jouissance du permis d'exploitation. Il y avait là, dans le décret de 1881, une lacune que le projet a comblée.

Les articles 36 à 57, traitant de l'exploitation des mines proprement dites, sont tirés de la loi de 1810, sous quelques modifications de détail exigées par les différences de milieux.

Art. 58. Il impose aux concessionnaires, entre autres obligations, celle de mettre en exploitation le terrain qui leur est accordé.

Le décret de 1881, était muet sur ce point ; nous ne pensons pourtant pas que l'on doive tolérer que les terrains concédés restent improductifs, au plus grand préjudice des finances locales.

Art. 59 et 60. En vue d'atteindre les quantités d'or qui, par suite de non exportation, échappent à tout impôt, nous avons remplacé le paiement à la sortie par le paiement à l'entrée, qui a été recommandé à notre attention par le Chef de la colonie.

Personne n'hésitera à reconnaître, avec nous, que le mode de perception à l'entrée est plus équitable, en ce qu'il frappera sans exception, selon l'esprit de la loi, tout l'or provenant des placers ; tandis que la perception à la sortie crée une situation inégale et privilégiée, au détriment du budget, en épargnant les quantités encore importantes de métal qui sont ou employés dans l'industrie locale de la bijouterie, ou vendues sous forme de pépites, ou frauduleusement exportées.

Le système de perception à l'entrée se recommande encore par un côté d'une extrême importance : c'est qu'il placera l'équilibre budgétaire à l'abri de toute secousse, tandis qu'il est, avec le mode actuel, soumis tout entier à la volonté, au caprice de tels exploiters, sans besoins, qui croiraient devoir conserver leur or plus ou moins longtemps dans leurs coffres.

Le côté pratique du système que nous recommandons ne nous paraît offrir aucune difficulté sérieuse. La déclaration d'entrée étant faite en douane, et l'or y déposé, comme aujourd'hui, la remise en serait subordonnée au paiement du droit, soit entre les mains d'un receveur des douanes, dont l'emploi, d'ailleurs fort utile à d'autres points de vue, pourrait être créé, soit entre les mains du Trésorier-payeur de la colonie dont la caisse est, comme on sait, à proximité du bureau des douanes.

Le projet qui vous est présenté n'a pas cru devoir maintenir le droit, sans limite, accordé au Conseil général par le décret de 1881, de fixer le *quantum* du droit d'entrée, représentatif de la redevance proportionnelle.

Sans craindre que la Représentation locale, aussi soucieuse que qui que ce soit des véritables intérêts du pays, puisse en arriver à mésuser de ce droit illimité, on ne peut cependant s'empêcher de reconnaître qu'il y a là un *alea* menaçant bien fait pour paralyser l'essor des capitaux vers la Guyane. Nous croyons qu'il est de l'intérêt de l'industrie aurifère, qui a absolument besoin des capitaux étrangers, de limiter, comme l'a fait la loi de 1810, pour la France, la somme des charges fiscales qui peuvent lui être imposée.

Nous proposons le maximum de 5 p. 0/0 qui, avec les 10 p. 0/0 additionnels prévus pour la caisse des mines, représente en réalité de 5 fr. 50 p. 0/0.

Nous ne pouvons vous cacher qu'en proposant de frapper 5 p. 0/0 sur le brut, nous avons été contraint par des difficultés presque insurmontables à aller à l'encontre de nos préférences, toutes acquises à la taxation du net produit comme en France.

Etant donné l'impossibilité, ou tout au moins l'étrange anomalie qu'il y aurait eu à soumettre à un traitement fiscal différent l'or des alluvions et l'or des filons, la question se résumait à adopter, pour les deux espèces, le net, comme la loi de 1810, ou le brut, comme le décret de 1881.

L'établissement du net produit se heurte ici à une impossibilité presque absolue : l'éloignement des lieux, les difficultés de communications, la fluctuation constante des salaires résultant du manque de bras, la différence des moyens particuliers d'action dans un pays où chaque mineur ne doit compter que sur lui, font varier à l'infini les frais d'exploitation. Toute moyenne est impossible ; d'un autre côté, le caractère précaire des alluvions, le peu de surface d'une foule de petits concessionnaires, intéressants petits pionniers qu'il ne faut pas décourager, ne permettent pas le système de l'abonnement. Il faut donc renoncer au net.

En demandant seulement 5 p. 0/0 du brut, nous ne croyons pas qu'on soit fondé à se plaindre.

Les alluvionnaires, écrasés par le 8 p. 0/0 actuel, y trouveront un véritable soulagement. Les futures concessionnaires de mines trouveront une atténuation au sacrifice qui leur est demandé dans l'indemnité au propriétaire qu'ils n'auront presque jamais à payer, si nous sommes d'accord sur ce point.

Art. 60. Cet article fixe le traitement de l'or de provenance étrangère, c'était une lacune à combler. Pour éviter la fraude, le projet ne fait aucune distinction.

Les articles 61 et 62 répondent, sans modification, aux articles 31 et 35 du décret de 1881.

Art. 63. La situation géographique des concessions rend pour nous cet article indispensable.

L'article 64 est tiré de la loi de 1810.

Les articles 65, 66, 67 reproduisent, avec de très-légères modifications de forme, les prescriptions du décret de 1881. Comme moyen de contrôle, l'article 66 a cependant tracé un rôle plus important au registre de production.

L'article 68 n'est autre chose que la reproduction de l'article 37 du décret de 1881.

Art. 69, 70 et 71. Ils sont inspirés de la loi de 1810 et de l'article 34 du décret de 1881.

Il nous paraît inutile de nous appesantir sur la nécessité de prévoir des dégrèvements en faveur d'une industrie qui compte tant d'appelés et si peu d'élus; nous ferons seulement remarquer que nous n'avons envisagé, comme maximum de dégrèvement, que la remise totale de la redevance fixe de 50 centimes; la loi de 1810 va plus loin, elle prévoit le dégrèvement, même total, de la redevance proportionnelle de 5 p. 0/0.

Les articles 72 à 78 traitent de la déchéance, déterminent les motifs qui la font encourir et fixent la procédure y relative.

Il est facile de les voir, par les prescriptions minutieuses de ces articles, par les délais accordés, que le projet s'est attaché autant à sauvegarder les intérêts de la colonie en ne permettant pas que les concessionnaires manquent aux obligations qui leur sont imposées, qu'à ménager les intérêts de ceux-ci en leur accordant, jusqu'au dernier instant, toutes les facilités possibles pour arrêter la déchéance.

Art. 79. Les produits des mines ont été jusqu'ici englobés, en totalité, dans la masse des recettes du Service local, et il n'est personne qui ne reconnaisse combien il a été peu fait jusqu'à présent en travaux généraux propres à faciliter ces exploitations qui alimentent si largement le budget.

La caisse des mines, formée de centimes additionnels, et d'une partie des amendes et confiscations en matière d'or, paraît une heureuse innovation. Elle permettra, sans aucun contre-coup

pour le budget ordinaire en cours, soit d'exécuter des travaux de véritable intérêt général pour l'industrie minière, soit de faire face au dégrèvements prévus par le projet.

Les articles 80 à 87 ont trait aux infractions et à leur répression. Ils sont conformes, pour leurs pénalités, à peu près à celles du décret de 1881, pour leurs constatations aux prescriptions de la loi. Nous ne pouvons cependant omettre de signaler le refus de transaction qui est inscrit dans l'article 85 en ce qui touche l'or saisi.

Nous jugeons que le projet s'est montré partout assez large en faveur des concessionnaires pour avoir le droit d'être sévère envers les contrevenants. Dans la plupart des cas, la pénalité serait illusoire si l'or saisi devait être restitué.

Nous terminerons cet exposé en vous rappelant ce qui a été dit au début : que ce projet n'est qu'un travail de coordination, fait de bonne volonté, pour faciliter la discussion, vous éviter toute perte de temps, et activer une réglementation que tout le monde est d'accord à réclamer.

S'il ne rentrait pas assez dans vos vues, vous auriez à nommer un rapporteur pour vous préparer un contre-projet.

Cayenne, le 14 juin 1888.

Le Président de la commission,

C. PIERRET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

PROJET DE DÉCRET
POUR LA RÉGLEMENTATION
DE L'INDUSTRIE AURIFÈRE
A LA GUYANE FRANÇAISE

SOU MIS A LA DISCUSSION DE LA COMMISSION
INSTITUÉE PAR DÉCISION DE M. LE GOUVERNEUR
EN DATE DU 8 JUIN 1888.

TITRE 1^{er}.

CLASSIFICATION DES GISEMENTS,

RECHERCHES, EXPLOITATION.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Article 1^{er}. Les gisements d'or existant à la Guyane française sont, relativement aux règles de leur exploitation, divisés en deux catégories :

1^o Les alluvions de surface, dont l'exploitation se fait au moyen du lavage, à ciel ouvert, des terres et des sables aurifères, avec ou sans le secours de machines ;

2^o Les gîtes internes, dits *floniens*, dont l'exploitation se fait par le broyage des quartz, et nécessite le fonçage de puits, l'exécution de galeries souterraines et de travaux d'arts, l'emploi de machines à vapeur, etc.

Art. 2. L'exploitation de ces gisements se fait en vertu de *permis d'exploitation*, pour ceux de la première catégorie, et de *titres de concession*, pour ceux de la deuxième catégorie.

Les permis d'exploitation et les titres de concession sont accordés par arrêtés du Gouverneur de la colonie, délibérés en Conseil privé.

Art. 3. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, agissant isolément ou en société, peut, en se conformant aux règles établies par le présent décret, et sous la condition expresse d'élire domicile à Cayenne, obtenir ou un *permis de recherches* ou un *permis d'exploitation* ou une *concession de mines*.

La déclaration de domicile sera faite au Directeur de l'Intérieur ; toutes significations et communications y seront valablement faites par l'Administration. En cas de transfert de la concession, à quelque titre que ce soit, l'obligation du domicile à Cayenne est également imposée aux nouveaux concessionnaires.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes qui ne rempliront pas cette condition.

Art. 4. Nul ne peut faire de recherches pour découvrir des gisements ou filons aurifères sur un terrain qui ne lui appartient pas, sans le consentement du propriétaire de la surface, s'il s'agit d'une propriété privée, ou sans un *permis de recherches* délivré par le Directeur de l'Intérieur, s'il s'agit d'un terrain appartenant à la colonie.

Art. 5. Le propriétaire du sol peut faire des recherches dans toutes les parties de sa propriété sans permis, mais à la condition d'en faire la déclaration préalable au Directeur de l'Intérieur qui devra en donner acte immédiatement. Il ne pourra, pourtant, exploiter sans avoir obtenu, selon le cas, un permis d'exploitation ou un titre de concession de mines.

Art. 6. Le propriétaire du sol, pour les recherches d'alluvions et filons, et le concessionnaire de surface, pour les recherches de filons, ont priorité sur tous autres demandeurs, à la condition de se livrer eux-mêmes à ces recherches dans l'année de la demande qui en serait faite par un tiers.

Faute par le propriétaire ou le concessionnaire de faire les recherches dans le délai ci-dessus imparti, ou de justifier d'empêchement de force majeure, l'Administration pourra, nonobstant leur refus, accorder le permis de recherches au tiers demandeur.

Les permis de recherches de cette catégorie seront, par dérogation à l'article 24, délivrés par le Gouverneur, en Conseil privé.

Le propriétaire du sol sera indemnisé, à raison de l'occupation de ses terrains, par le tiers autorisé, soit par convention amiable, soit par règlement d'experts, conformément à l'article 57.

Art. 7. Une concession de mines peut être accordée à un tiers sur une propriété privée ou sur un terrain déjà concédé pour l'exploitation alluvionnaire, si le propriétaire ou le concessionnaire en surface, mis en demeure de fournir leurs observations, ne n'y opposent pas, en déclarant vouloir procéder eux-mêmes à l'exploitation de la mine.

Cette déclaration emportera obligation de commencer les travaux dans le délai d'une année, sauf prorogation pour une nouvelle année, par le Gouverneur en Conseil privé.

Art. 8. Toute demande de concession de mines doit être accompagnée de la preuve de l'existence d'un gîte exploitable.

Cette preuve résulte de la justification par le demandeur de l'exécution de sondages, de puits, galeries, et tous autres travaux qui ont révélé l'existence et la situation du gîte dont la concession est demandée.

Aucune demande ne sera, sans ces justifications préalables admise aux formalités de publication et d'affiches.

Art. 9. L'Administration reste toujours juge des raisons qui peuvent faire accueillir ou rejeter, les demandes présentées.

Elle a toujours le droit d'exiger des demandeurs en concession de mines la justification des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de mines, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui leur seront imposées par l'acte de concession.

Art. 10. En cas de demandes concurrentes, le Gouverneur, en Conseil privé, juge souverainement des motifs ou considérations qui peuvent déterminer la préférence.

Art. 11. Le permis de recherches donne le droit de faire des sondages et tous autres travaux d'exploration et de prospection sur le terrain qui en est l'objet, excepté dans les enclos murés et les terrains attenant à toutes habitations et cultures murés, à une distance de cent mètres desdites habitations et clôtures.

Art. 12. Le permis d'exploitation et le titre de concession donnent seuls le droit d'établir des machines, ateliers, magasins, etc., etc., sur le terrain concédé.

TITRE II.

RECHERCHES DES ALLUVIONS ET FILONS.

OBTENTION DES PERMIS.

Art. 13. Celui qui veut obtenir un permis de recherches en fait la demande, par voie d'inscription, sur un registre à souche

tenu à cet effet à la Direction de l'Intérieur. Ce registre est coté et paraphé par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 14. Chaque inscription doit contenir, indépendamment du numéro d'ordre :

1° Les nom -- prénoms — profession et domicile élu du demandeur. S'il s'agit d'une société anonyme, sa dénomination — la composition de son conseil d'administration — le siège de la société — la désignation de son représentant dans la colonie ;

2° La désignation de la commune où se trouve le terrain sur lequel les recherches doivent être faites ;

3° L'étendue et les limites approximatives de ce terrain ;

4° La date et l'heure de l'inscription.

Art. 15. L'inscription doit être faite immédiatement et sans aucun retard. Elle est signée par le demandeur ou par deux témoins de son choix, quand il ne sait ni lire ni écrire, et récépissé lui en est délivré séance tenante.

Art. 16. L'étendue et les limites exactes du terrain demandé seront inscrites au verso de ce récépissé par le géomètre-arpenteur du Gouvernement qui indiquera également le point de repère admis par l'Administration.

Art. 17. Le point de repère de tout terrain demandé dans des régions déjà délimitées sera, obligatoirement, celui de la concession ou du groupe de concessions auquel il se rattache par le plus grand nombre de côtés ou dont il est le plus proche.

Dans toute région, non encore délimitée, où des découvertes vienfront à être faites, le premier demandeur fixera lui-même ses points de repère, qui deviendront obligatoires pour tous les autres demandeurs, soit que les terrains demandés se rattachent immédiatement à la première concession ou qu'ils soient seulement situés dans sa zone.

Aucun changement ne pourra être apporté aux repères ainsi indiqués, à quelqu'époque, ni en quelques mains que puisse passer successivement la concession.

Art. 18. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la délivrance de son récépissé, le demandeur est tenu de se présenter chez un géomètre-arpenteur pour faire établir le plan du terrain. Ce plan devra lui être délivré dans les quarante-huit heures ; il sera établi à un cent millième et précisera l'étendue

et les limites du terrain, ainsi que le point de repère admis par l'Administration.

Dans les soixante-douze heures de la délivrance de ce plan, le demandeur devra, sous peine de perdre son droit de priorité, en faire le dépôt à la Direction de l'Intérieur, avec un récépissé du receveur des domaines constatant le versement de la redevance fixée à l'article 25, § 2.

Toute demande qui ne sera point accompagnée de ce récépissé sera considérée comme nulle et non avenue. Si le permis n'est pas accordé, la redevance est immédiatement remboursée.

Art. 19. Les demandes prennent rang suivant la date et l'heure de l'inscription qui consacrent, sous réserve de l'accomplissement des autres formalités, le droit de priorité du demandeur.

Art. 20. Dans les quinze jours de son inscription, la demande est rendue publique au moyen d'un avis qui sera inséré, deux fois consécutives, dans le Journal officiel de la colonie. Cette publication aura lieu à la diligence et aux frais du demandeur.

Le défaut de publication, dans les quinze jours, rend l'inscription de nulle valeur à l'égard des tiers.

Art. 21. Les parties intéressées ont, pour former opposition, un délai de trente jours, à partir de la première insertion.

Art. 22. Les oppositions établies sur papier timbré et dûment enregistrées contiennent les nom, prénoms, profession et domicile des opposants, ainsi que les motifs des oppositions ; elles sont notifiées au Directeur de l'Intérieur par acte extrajudiciaire, et il en est fait mention en marge de la demande qui les a motivées.

Les pièces justificatives sont également remises au Directeur de l'Intérieur qui en délivre récépissé.

Art. 23. Il est statué par le Gouverneur, en Conseil privé, sur le mérite des ces oppositions, sauf recours au contentieux administratif ou aux tribunaux ordinaires.

Art. 24. L'expiration du délai fixé par l'article 21, s'il n'est survenu aucune opposition, le permis de recherches est, sauf l'exception prévue à l'article 6, délivré par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 25. Le permis de recherches est personnel, non susceptible d'aliénation, et ne peut être accordé pour plus de 25,000 hectares, ni pour moins de 500 hectares.

Il est valable pour deux années consécutives, et donne ouverture à une redevance fixe, et payée d'avance, de 40 centimes par hectare.

Ses effets cessent du jour de la mise en exploitation du terrain qui en est l'objet, s'il s'agit de surface, et de la date de la délivrance du titre de concession, s'il s'agit de tréfonds.

TITRE III.

EXPLOITATION DES ALLUVIONS.

OBTENTION DES PERMIS.

Art. 26. Tout permis de recherches en cours de durée sera, par le seul fait de l'exploitation du terrain qui en est l'objet, converti de droit en permis d'exploitation.

Il en sera de même de tout permis de recherches arrivé à expiration, s'il n'y a renonciation expresse, totale ou partielle du permissionnaire.

Art. 27. Avis en sera aussitôt donné à l'intéressé qui devra, dans les trente jours de cet avis, effectuer le versement, aux mains du receveur des domaines, de la redevance fixée par l'article 59, ou faire connaître les modifications qu'il se propose d'apporter au permis primitif.

A l'expiration de ce délai, le silence du permissionnaire sera considéré comme une renonciation totale et le terrain fera retour pur et simple au domaine. Un arrêté du Gouverneur, publié au Journal officiel de la colonie, rattachera immédiatement le terrain au domaine et le rendra disponible.

Art. 28. Pendant un an de la date dudit arrêté, les terrains de cette catégorie resteront soumis au régime des permis d'exploitation à 50 centimes l'hectare; ils ne pourront être l'objet d'un nouveau permis de recherches, à 40 centimes, qu'après l'expiration de cette année.

Art. 29. Le permis d'exploitation est délivré par le Gouverneur, en Conseil privé; il précise les limites et le point de repère du terrain concédé.

Il fixe l'étendue de la concession, qui ne peut excéder 25,000 hectares et détermine, s'il s'agit d'une propriété privée, l'indemnité à payer au propriétaire du sol sur le produit de l'exploitation.

Art. 30. Toute demande tendant à réduire l'étendue d'une concession sera accompagnée d'un nouveau plan, et soumise

aux formalités de publicité et d'instruction prescrites par les articles 20 à 24 du présent décret.

S'il n'y a point eu d'opposition, un nouveau permis, modifié, est délivré par le Gouverneur.

Art. 31. En cas de contestation entre les concessionnaires de terrains contigus, les parties devront, avant toute introduction de litige, faire procéder à la délimitation et au bornage de leurs concessions.

Art. 32. Toute personne, toute société ayant obtenu plusieurs permis d'exploitation de terrains contigus peut les réunir en une seule exploitation, pourvu qu'en totalité ils ne dépassent pas 25,000 hectares.

Les terrains non contigus donneront lieu à autant d'exploitation distinctes, encore qu'ils soient situés dans le même district minier et qu'ils appartiennent à la même personne ou société.

Art. 33. Le droit au permis d'exploitation peut être cédé ou transporté, en totalité ou en partie, à charge d'en donner préalablement avis au Directeur de l'Intérieur, qui délivrera récépissé de la déclaration.

Art. 34. Tout acte, fait dans la colonie ou hors de la colonie, portant mutation de propriété ou de jouissance d'un permis d'exploitation ou d'une concession de mines par cession, vente, transport ou mise en action, sera enregistré à Cayenne au droit de 2 fr. 50 cent. p. 0/0 du capital constitué.

Les actes de société constitutifs de capitaux pour entreprendre des recherches non encore déterminées, et, s'il n'y a lieu, l'exploitation des découvertes pouvant en résulter, sont exempts du droit ci-dessus établi et seront enregistrés au droit fixe, gradué, des actes ordinaires de société.

L'enregistrement aura lieu sous peine de double droit :

Pour les actes authentiques reçus dans la colonie, dans le délai de dix jours pour ceux faits à Cayenne, et dans le délai de deux mois pour ceux faits dans toutes les autres communes de la colonie ;

Pour les actes sous signature privée, faits aussi dans la colonie, dans un délai de trois mois, à partir de la date desdits actes ;

Pour les actes passés hors de la colonie, dans les délais déterminés par l'article 31 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement.

A défaut d'actes, ou lorsque les parties prétendront qu'il n'existe pas de conventions écrites, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, certifiées sincères et véritables, qui devront être faites dans les trois mois de l'entrée en possession, sous peine de double droit.

Toute déclaration inexacte ou insuffisante donnera lieu au double droit sur la différence constatée.

Les dispositions édictées par l'ordonnance du 31 décembre 1828, en matière de recherches et de contribution des mutations d'immeubles, seront applicables aux actes et conventions verbales mentionnés au présent article.

Art. 35. Les permis d'exploitation sont donnés pour dix années entières et consécutives.

Ils sont indéfiniment renouvelables, par période décennale, au seul gré du permissionnaire, et ne peuvent prendre fin que par l'une des causes ci-après.

1° Renonciation du permissionnaire ;

2° Défaut de paiement de la redevance ;

3° Défaut de mise en exploitation de la concession ;

4° Fausses inscriptions sur le livre de production prescrit par l'article 65, dans le but de dissimuler le produit réel de l'exploitation.

Il sera procédé, dans ces divers cas, conformément aux articles 72 à 78 du présent décret.

Art. 36. A toute époque, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'un titre de concession peut y renoncer, sans revendication d'aucune sorte, soit à raison de l'annuité payée, soit à raison des travaux, constructions, etc., pouvant exister sur le terrain.

La renonciation devra être faite, par avis au Directeur de l'Intérieur, dans les quinze jours de l'expiration de la dernière annuité payée, faute de quoi le paiement de l'annuité commencée sera exigible.

TITRE IV.

EXPLOITATION DES MINES.

OBTENTION DES TITRES DE CONCESSION.

Art. 37. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un titre de concession, délivré par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 38. La demande en concession sera faite par voie de pétition adressée au Gouverneur.

Elle contiendra toutes les indications prescrites à l'article 14 et celles exigées par l'article 8 sur la nature et les conditions du gisement.

Art. 39. Le dépôt de la demande devra être accompagné d'un plan de surface, en double expédition, à l'échelle de 1/10000, dressé ou vérifié par les agents de l'Administration, aux frais du demandeur. Ce plan indiquera les limites choisies, l'emplacement et les dispositions du gisement.

Art. 40. La demande sera déposée à la Direction de l'Intérieur à Cayenne.

Elle sera enregistrée, à la date de son dépôt, sur un registre qui sera tenu spécialement à cet effet, et disposé pour recevoir les observations, oppositions ou demandes en concurrence. Ce registre sera communiqué à toute personne qui en fera la demande.

Il sera délivré au demandeur, par le secrétaire général, un extrait certifié de l'enregistrement de sa demande.

Art. 41. Le dépôt de la pétition sera également accompagné d'un récépissé constatant la consignation faite, aux mains du receveur des domaines, de la somme nécessaire pour faire face aux frais de l'instruction, lesquels sont à la charge du demandeur, suivant un tarif qui sera arrêté par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 42. Dans les quinze jours du dépôt de la demande, reconnue régulière, le Directeur de l'Intérieur ordonnera les publications et affiches.

Art. 43. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, à Cayenne et dans la commune où la mine est située, ainsi qu'au lieu de domicile du demandeur, et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Elles seront insérées dans tous les journaux de la colonie.

Art. 44. Les publications auront lieu, à la diligence des maires, devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales, un dimanche, à l'issue de l'office, au moins une fois par mois, pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

Art. 45. Les demandes en concurrence et les oppositions seront admises jusqu'au dernier jour du 4^e mois, à compter de la date de l'affiche.

Elles seront signifiées aux parties intéressées et notifiées par acte extra-judiciaire au secrétariat général de la Direction de l'Intérieur, qui devra les faire enregistrer sans retard sur le registre prescrit par l'article 40.

Art. 46. Si l'opposition n'est pas motivée par une question de propriété la faisant ressortir à la compétence des tribunaux ordinaires, le Gouverneur statue en Conseil privé.

Art. 47. A l'expiration du délai des affiches et publications, s'il n'y a point eu opposition, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, le Gouverneur, sur le rapport du Directeur de l'Intérieur, délivrera les titres de concession par un arrêté délibéré en Conseil privé.

L'arrêté de concession sera inséré au Journal officiel de la colonie.

Art. 48. L'étendue de la concession, qui ne pourra être supérieure à 25,000 hectares, sera déterminée par l'acte de concession ; elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol et passant par des points verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

Art. 49. L'acte de concession détermine, quand il s'agit d'une propriété privée, les droits du propriétaire du sol sur le produit des mines concédées.

Art. 50. L'acte de concession donne la propriété de la mine, qui devient, dès lors, distincte de la propriété en concession de surface, et constitue une propriété nouvelle, perpétuelle, immobilière, disponible et transmissible comme tous les autres immeubles, sous les réserves suivantes :

1^o Une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable de l'Administration, donnée dans les mêmes formes que la concession ;

2^o Elle ne peut être transmise sans que l'Administration en ait été informée, et qu'elle ait donné acte de la déclaration de transfert ;

3^o Elle peut être retirée, par déchéance, pour les motifs et suivant les formes tracées aux articles 72 à 78.

Art. 51. Sont immeubles, outre la mine, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure.

Sont aussi immeubles, conformément à l'article 524 du Code civil, les agrès, appareils, outils et ustensiles servant à l'exploitation, ainsi que les bêtes de travail employées à l'Intérieur de la mine.

Art. 52. Les actions ou intérêts, dans une exploitation de mines, sont réputés meubles conformément à l'article 529 du Code civil.

Art. 53. Sont meubles les objets mobiliers, les approvisionnements de toute sorte et les matière extraites.

Art. 54. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

Art. 55. Plusieurs concessions de mines peuvent être réunies entre les mains d'un même concessionnaire, mais à la charge de tenir séparément en activité l'exploitation de chaque concession.

Art. 56. Outre l'indemnité réglée par l'article 49 en faveur des propriétaires du sol, les concessionnaires de mines sont tenus, au cas de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations, de payer toute indemnité pour les accidents qui pourrait en résulter.

Ils doivent également indemnité aux concessionnaires de surface et aux concessionnaires des mines voisines, à raison des dommages que ceux-ci pourraient éprouver du fait de leurs travaux ou de leur exploitation.

Art. 57. A défaut d'entente à l'amiable, les indemnités prévues ci-dessus seront réglées, après expertise, par les tribunaux ordinaires, dans les conditions suivantes :

Si les travaux entrepris ne sont que passagers, et si le sol où ils ont eu lieu ne peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était précédemment, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Si l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou si par le fait des travaux exécutés, les terrains sont devenus impropres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation.

Si le propriétaire l'exige, les pièces de terre trop endommagées, ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine. Les terrains placés dans cette situation seront toujours estimés au double valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

Les dommages soufferts par les concessionnaires de surface ou par les exploitations voisines seront réparés par une indemnité simple fixée, soit à l'amiable, soit par les tribunaux après expertise.

Dans toutes les contestations en matière de mines soumises aux tribunaux, le Ministère public sera toujours entendu et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

TITRE V.

OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES DE TERRAINS AURIFÈRES.

Art. 58. Toute concession des terrains aurifères impose au concessionnaire l'obligation de mettre en exploitation le terrain qui lui est accordé et de se soumettre aux taxes et redevances établies par le présent décret, ainsi qu'à toutes les mesures d'ordre et de police qui pourront être ordonnées par l'autorité locale en vue d'assurer la sûreté publique, la sécurité des ouvriers, l'usage et la conservation des rivières, sources, voies de communication et des propriétés domaniales ou privées.

Art. 59. Le concessionnaire d'alluvions ou de tréfonds sera tenu de payer à la colonie :

1^o Une redevance fixe, annuelle, et payée d'avance, au commencement de chaque année d'exploitation, qui ne pourra jamais s'élever à plus de 50 centimes par hectare.

L'exploitation de tréfonds étant distincte de celle de surface, la redevance est due pour chacune de ces deux espèces d'exploitation qui se trouveraient en activité sur le même terrain, encore qu'elles fussent entre les mains d'un seul et même concessionnaire ;

2^o Une redevance proportionnelle, pouvant aller jusqu'à 5 p. 00 de la valeur de l'or, qui sera payée au moment de la déclaration qui devra être faite en douane, à l'entrée de toute quantité d'or, soit à Cayenne, soit dans les localités où des bureaux de douanes seront établis.

Art. 60. Il sera perçu, en outre, sur toute quantité d'or exportée de la colonie, un droit de sortie qui pourra s'élever jusqu'à 10 francs par kilo d'or.

Les déclarations de sortie seront faites au service des douanes chargé de percevoir la taxe de sortie et de rechercher si l'or déclaré en exportation a satisfait, à son entrée, au paiement de la redevance proportionnelle.

Pour la perception des droits d'entrée et de sortie ci-dessus prévus, la valeur de l'or sera déterminée par la mercuriale locale.

Art. 61. Le taux de la redevance fixe, celui de la redevance proportionnelle et du droit de sortie seront, dans les limites ci-dessus fixées, réglés chaque année, pour l'année suivante, par le budget local.

Art. 62. L'Administration conserve la faculté de faire établir ou de laisser établir sur les terrains du domaine faisant l'objet d'un permis de recherches ou d'exploitation ou d'un titre de concession, les routes, chemins, canaux et aqueduc qui seront jugés nécessaires au service public.

Donneront seuls droit à une indemnité les constructions, aménagements et installations dont les emplacements pourraient être nécessaires à l'établissement ou au passage de ces routes, chemins canaux et aqueducs.

Art. 63. Tout concessionnaire de mines superposées pourra se servir, pour arriver à sa concession, des routes, sentiers et chemins de charroi établis par ses voisins des étages inférieurs.

Il pourra lui être réclamé indemnité ou contribution en nature à raison de cet usage, s'il en résulte pour les concessionnaires propriétaires usure plus rapide ou entretien supplémentaire de leurs voies de communication.

Art. 64. Dans les cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines de deux concessions voisines, pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours pour le service des mines de la concession voisine, ces travaux seront ordonnés par le Gouverneur de la colonie, les concessionnaires entendus, et ceux-ci seront tenus d'en souffrir l'exécution et d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 65. Il sera tenu sur chaque exploitation, deux registres conformes au modèle adopté par l'Administration et destinés :

L'un dit *registre de production*, à recevoir la mention journalière du produit de l'exploitation.

L'autre à souche, dit *registre de laissez-passer*, à recevoir, au fur et à mesure de leur sortie, la mention des quantités d'or expédiées de l'établissement, à quelque destination que ce soit.

Ces deux registres seront cotés et parafés par le maire de la commune où est située l'exploitation.

Art. 66. Le registre de production sera arrêté le dernier de chaque mois, certifié conforme et signé par le directeur de l'établissement ; un extrait certifié par lui en sera aussitôt adressé au Maire de la commune pour être, par celui-ci, visé et transmis au Directeur de l'Intérieur.

Art. 67. Toute quantité d'or natif sortant d'un placier devra être accompagnée d'un laissez-passer, détaché du registre à souche, qui indiquera exactement le nom de la concession, le numéro d'ordre du registre, la date de l'envoi, le poids et la nature de l'or expédié, sa destination, le nom de l'expéditeur, celui du chargé du transport, celui du destinataire.

En cas de changement de porteur en cours de voyage, il en sera fait mention sur le laissez-passer.

Art. 68. Le livre de production, le registre à souche, le laissez-passer devront être, sous peine de l'amende édictée par l'article 83, représentés à tout agent de l'autorité qui en demandera l'exhibition.

TITRE. VI.

PERMIS DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DANS LES COURS D'EAU.

Art. 69. Les dispositions-et obligations qui précèdent sont applicables aux permis de recherches et d'exploitation dans le lit des criques, fleuves et rivières navigables ou flottables, sous les modifications suivantes :

1° Le permis d'exploitation ou le titre de concession règle le mode d'exploitation ;

2° Le permissionnaire ou concessionnaire est soumis aux mesures jugées nécessaires pour assurer la libre navigation sur les criques, fleuves et rivières.

TITRE VII.

DÉGRÈVEMENTS. — DÉCHÉANCES. — CAISSE DES MINES.

Section 1^{re}. — Degrèvements.

Art. 70. Le Gouverneur, en Conseil privé, peut, sur la preuve des pertes subies, dégrever le concessionnaire malheureux d'une partie de la redevance fixe prévue à l'article 59, § 1^{er}, sans pouvoir, toutefois, descendre au-dessous du chiffre fixé pour la redevance du permis de recherches (article 25.)

Art. 71. En cas de pertes consécutives rendant l'exploitation onéreuse, ou de circonstances de force majeure dûment justifiées, le dégrèvement total pourra être demandé et obtenu, sur l'avis d'une commission de dégrèvement spéciale aux mines, qui sera instituée par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé, et qui comprendra deux membres au moins de l'industrie aurifère.

Section 2^e. — Déchéances.

Art. 72. Sont passibles de la déchéance :

1^o Les permissionnaires et concessionnaires qui n'auront pas acquitté, dans les trente jours de son échéance, le montant de la redevance fixée par l'article 59, § 1^{er} ;

2^o Les permissionnaires et concessionnaires qui n'auront pas, pendant deux années consécutives, mis en exploitation la concession qui leur aura été accordée ;

3^o Les permissionnaires et concessionnaires qui n'auront pas tenu le registre de production prescrit par l'article 65, ou qui en auront, dans un but frauduleux, falsifié les énonciations.

Art. 73. La déchéance est poursuivie par les soins du Directeur de l'Intérieur, et prononcée par le Gouverneur, en Conseil privé.

Les permissionnaires d'exploitations alluvionnaires et les concessionnaires de mines poursuivis en déchéance conservent le droit de se libérer ou de se justifier, selon le cas, les premiers jusqu'à la décision qui la prononce ; les seconds jusqu'au jour de l'adjudication publique fixée par l'article 76.

Art. 74. La déchéance, pour défaut de paiement de la redevance, ne pourra être poursuivie qu'après trois avertissements

administratifs faits de dix jours en dix jours au concessionnaire en retard et remis à son domicile élu par pli recommandé en franchise; elle sera prononcée quinze jours après le dernier avertissement, resté sans résultat, et ne sera susceptible d'aucun recours par la voie contentieuse.

Art. 75. La déchéance a pour effet :

En ce qui touche les concessions d'alluvions de surface soumises au permis d'exploitation, de les faire rentrer au domaine, libres et franches de toute charge provenant du fait du concessionnaire déchu, et de les rendre immédiatement disponibles à tout autre demandeur, dans les conditions de l'article 28 ;

En ce qui concerne les concessions de mines proprement dites, de les rendre disponibles par voie d'adjudication publique.

Art. 76. L'adjudication, annoncé avec la plus grande publicité possible, par avis répétés de mois en mois au Journal officiel, ne pourra avoir lieu que quatre mois, au plus tôt, après la notification à l'intéressé, à son domicile élu, de l'arrêté de déchéance.

Jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire de mines poursuivi en déchéance pourra en arrêter les effets en se justifiant ou en payant les taxes arriérées, ainsi que tous les frais avancés par l'Administration pour la procédure de déchéance.

Art. 77. L'adjudication se fera à la Direction de l'Intérieur, devant le Directeur ou son délégué, par voie administrative, et sera prononcée en faveur de celui qui aura fait l'offre la plus avantageuse; en aucun cas le concessionnaire déchu ne pourra y prendre part.

Le prix d'adjudication sera, sans déduction des frais faits et des redevances arriérées, remis au concessionnaire déchu, ou consigné, s'il y a opposition ou hypothèque.

Art. 78. Si l'adjudication reste sans résultat, la concession rentrera au domaine, libre et franche de toute charge à l'égard du concessionnaire déchu.

Celui-ci pourra, dans ce cas, en payant les frais de l'adjudication, retirer les chevaux, agrès et machines qu'il aura attachés à l'exploitation et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine.

Section 3^e. — Caisse des mines.

Art. 79. Il sera formé, au moyen d'une taxe additionnelle de 10 p. 00 au montant de la taxe proportionnelle prévue à l'article 59 ; et d'un prélèvement de 25 p. 00 sur le produit des amendes et confiscations fournies par l'exploitation aurifère, une caisse spéciale dite *caisse des mines*, dont le produit sera exclusivement affecté à des travaux d'utilité pour l'industrie minière, et au service des dégrèvements prévus par les articles 70 et 71.

Il sera tenu un compte particulier de cette caisse dans la comptabilité du trésorier-payeur de la colonie.

TITRE VIII.

DES PÉNALITÉS.

Art. 80. Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire et leurs auxiliaires, les maires, la gendarmerie ; par les agents des douanes, de l'enregistrement, des ponts et chaussées, de la police, et tous autres, assermentés, auxquels l'Administration donnera qualité pour verbaliser en matière de mines.

Art. 81. Les procès-verbaux seront affirmés, dans le cas, formes et délais prescrits par la loi, devant les juges de paix ou devant les maires des communes où il n'existera pas de justice de paix.

Art. 82. seront punies d'une amende de 100 à 500 francs, toutes infractions aux prescriptions des arrêtés rendus par le Gouverneur, en Conseil privé, pour l'application du présent décret.

En cas de récidive pendant l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Art. 83. Sont punis d'une amende de 100 à 1,000 francs :

1^o Ceux qui se livreront à l'exploration d'un terrain sans un permis délivré par l'Administration ;

2^o Ceux qui auront refusé aux agents de l'autorité la représentation du registre à souche ou du registre de production ou de laissez-passer prévus par les articles 65 à 68.

Art. 84. Seront punis d'une amende de 500 à 2,000 francs ;

1° Ceux qui, contrairement aux articles 2, 5, 26 et suivants, se livreront à l'exploitation d'un terrain aurifère sans permis d'exploitation, ou sans titre de concession délivré par l'Administration ;

2° Les permissionnaires ou concessionnaires qui, malgré la déchéance prononcée contre eux, continueraient néanmoins l'exploitation de la concession frappée de déchéance.

Art. 85. Seront punis d'une amende de 500 à 5,000 francs ceux qui entreront ou tenteront d'entrer, exporteront ou tenteront d'exporter de l'or natif sans avoir payé préalablement la redevance proportionnelle et le droit de sortie prévus par les articles 59 et 60.

Art. 86. Dans les cas prévus par les articles 84 et 85, l'or sera toujours saisi et la confiscation en sera prononcée.

En cas de transaction, avant comme après jugement, l'or saisi ou confisqué ne sera jamais restitué.

Art. 87. L'application de pénalités prévues sous le présent titre sera poursuivie devant les tribunaux ordinaires, et l'article 463 du Code pénal ne sera applicable qu'à celles visées par les articles 82 et 83.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 88. Le décret du 18 mars 1881, et toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogés.

Art. 89. Sont et demeurent en vigueur, pour être appliqués, dans tous les cas qui les comporteront, les articles 16, § 2, 17, 18, 19, 20, 21, 47, 48, 56, 87, 88, 90, 91, 92, 95 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 90. Le Gouverneur réglera par des arrêtés les questions de détail et les mesures d'ordre et de police que pourra comporter l'application du présent décret.

